34.—Salaires hebdomadaires minimums des ouvriers expérimentés dans les princi	pales
villes du Canada, mars 1948	

Détail et genre d'établissement	Halifax <sup>1</sup>	Saint- Jean <sup>1</sup>	Montréal	Toronto <sup>1</sup>	Winnipeg <sup>2</sup>	Regina	Ed- monton <sup>3</sup>	Van- couver
Heures par semaine	44-48	48	48-604	48	44	36-44	48	445
	\$	cents l'heure	cents l'heure	\$	cents l'heure	\$	\$	\$
Manufactures	15	6	35	16.80	36	18.50	18.00	0.40
Buanderies, etc	15	6	35	16.80	36	18.50	18.00	0.40
Boutiques Hôtels, restaurants	15	6	35	16.80	36	18.50	18.00	17.00
etc	15	28	30s	16.80	36	18.50	18.00	18.00
Salons de coiffure Théâtres et lieux	15	6	35	16.80	. 36	18.50	18.00	20.00
d'amusements	15	6	25	16-80	36	0.507	18.00	17.10
Bureaux	15	6	35	16.80	36	18.50	18.00	18.00

¹ S'appliquent aux femmes seulement.

² S'appliquent aux femmes; 40 cents pour les hommes, auxquels s'appliquent la semaine de 48 heures.

³ S'appliquent aux femmes; 25 pour les hommes de 21 ans ou plus.

⁴ 48 heures pour les fabriques, sauf dans des cas détermies, et dans les buanderies et les bureaux; 54 heures pour les boutiques, les salons de coiffure et les théâtres; 60 heures pour les hôtels.

³ Dans les hôtels, les salons de coiffure, les théâtres et les lieux d'amusements, les taux s'appliquent à 40 heures ou plus; dans les bureaux, à 36 heures ou plus; dans les bureaux, à 36 heures ou plus.

° Les règlements sur le salaire minimum ne sont pas en vigueur dans ce genre d'établissement.

7 Cents l'heure.

³ S'appliquent aux femmes; 40 cents pour les hommes, auxquent gent peur les hôtels, beautiffunctions et les houtiques les boutiques, les salons de coiffure et les théâtres; 60 heures pour les hôtels.

° Les réglements sur le salaire minimum ne sont pus en vigueur dans ce genre d'établissement.

Règlementation des heures de travail et des vacances annuelles.—Dans l'Alberta et l'Ontario, il existe une journée maximum de huit heures et une semaine de 48 heures pour les travailleurs visés par les lois. En Colombie-Britannique, le nombre d'heures est limité à 8 par jour et à 44 par semaine. Dans la Saskatchewan, une loi de 1947 exige que soient payées à un taux de moitié plus élevé toutes les heures de travail en excédent de 8 par jour et de 44 par semaine. La loi de la Saskatchewan vise tous les travailleurs employés dans toute grande ville ou tout territoire situé dans un rayon de 5 milles de celle-ci, les travailleurs de toutes les fabriques de la province et des magasins et bureaux des villes ou villages auxquels s'appliquent les ordonnances du salaire minimum. Dans les trois autres provinces mentionnées ci-dessus, les lois visent la plupart des travailleurs sauf la main-d'œuvre agricole et les domestiques.

Dans toutes les provinces, les heures de travail peuvent être allongées en cas d'urgence ou avec la permission de l'autorité administrative.

En Alberta et en Nouvelle-Écosse, de moitié plus doit être payé pour toutes les heures de travail en excédent de 48 ou de la semaine ouvrable régulière, si elle est de moins de 48 heures, mais en Nouvelle-Écosse le règlement ne s'applique qu'aux femmes et seulement lorsque le salaire minimum légal est payé. En Colombie-Britannique, de moitié plus doit être payé après 44 heures de travail. Dans les hôtels, les restaurants et les autres établissements de travail des villes et villages les plus importants de la Saskatchewan, de moitié plus doit être payé après 48 heures. Dans la plupart des classes d'entreprises industrielles du Québec, de moitié plus est payé après 48 heures.

Six provinces prévoient des vacances annuelles payées pour les travailleurs dans la plupart des établissements industriels. Dans cinq de ces provinces, l'Alberta la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario et le Québec, les travailleurs ont droit à une semaine de congés payés après un an de travail. Deux semaines de vacances sont accordées en Saskatchewan après un an de travail et en Alberta,